

Questionnaires de santé, certificats et assurances et autres contraintes qui pèsent sur le médecin généraliste

JOURNÉE PLURIDISCIPLINAIRE DE FCS POUR LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES

Jeudi 18 janvier 2018

Luc Fouché - CDOM49

Références

Le Secret Professionnel

Code Pénal : article 226-13 (+14)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Code l'Action sociale et de la famille : Article L411-3

Code de la Santé Publique :

Article R4127-4

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Articles L1110-4

I/ Toute personne prise en charge par un professionnel de santé ... a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

II et III/ Partage d'informations entre professionnels , en équipe ...

IV/ La personne est informée de son droit de s'opposer aux échanges ...

V/ rappel du code pénal sur les peines encourues

+ informations aux familles, entourage et tiers de confiance en cas de pathologie grave pour participer au soutien de la prise en charge; sauf si opposition du patient

+ les cas concernant les personnes décédées

Code de déontologie :

Article 4

secret professionnel = secret médical

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Code de déontologie :

dérogations obligatoires : naissance, décès, maladies contagieuses, soins psychiatriques, sauvegarde de justice, accident du travail et maladie professionnelle, pensions civile et militaire de retraite, indemnisation de personnes victimes d'un dommage (HIV, amiante...), dopage, alertes sanitaires.

dérogations permises par la loi: sévices ou privations infligées à un mineur ou personne vulnérable, sévices sexuels, recherche dans le domaine santé, évaluation des établissements de santé, dangerosité d'un patient détenteur d'arme à feu

Code de déontologie :

article 18 : IVG

article 36 : consentement du patient

article 71 : installation convenable pour conserver le secret

article 72 : collaborateur des médecins

article 73 : conservation des dossiers médicaux

article 108 : rapport en médecine d'expertise

ETC ... avec les commentaires des articles sur le site du
CNOM

Activités du CDOM 49 :

SECURITE DES MEDECINS

Agressions			
	2017	2016	2015
Nombre de signalements	17	18	14
<i>dont agression physiques</i>	2	1	0
<i>dont agressions verbales</i>	17	17	14
Total	17	18	14

Plaintes			
	2017	2016	2015
Mains courantes	1	0	0
Plaintes déposées	3	2	0
Total	4	2	0

Activités du CDOM 49 :

Inscriptions			
	2017	2016	2015
Nombre de médecins	194	191	199
<i>dont 1ère inscription</i>	139	134	116
Nombre des sociétés	14	7	12
Total	208	198	211

Transferts			
	2017	2016	2015
Nombre de médecins entrants	50	59	82
Nombre de médecins sortants	77	74	83
Total	127	133	165

Activités du CDOM 49 :

Total des plaintes et Doléances reçues			
	2017	2016	2015
Entre médecins	24	27	13
Entre particuliers et médecins	121	125	101
Entre médecins et établissem...	15	12	20
Total	160	164	134

Conciliations			
	2017	2016	2015
Entre médecins (art. L4123-2 ...	0	9	3
Entre particuliers et médecins ...	7	11	9
Autres conciliations (dans le c...	1	0	1
Total	8	20	13

Activités du CDOM 49 :

Plaintes transmises			
	2017	2016	2015
Entre médecins	0	0	0
Entre particuliers et médecins	1	3	4
D'une administration	0	0	0
Du conseil départemental (art ...	1	0	0
Autres plaintes directes du CD	0	4	2
Total	2	7	6

Questions sur certificats en 2017:
282 demandes

Activités du CDOM 49 :

Contrats étudiés			
	2017	2016	2015
De remplacement	4908	4350	3454
Autres types de contrat	529	587	582
Total	5437	4937	4036

RMI			
	2017	2016	2015
Etudes - conventions	361	500	412
Congrès nationaux et internati...	0	0	0
Autres...	0	0	0
Total	361	500	412

Rapport du CNOM d'avril 2015 actualisé septembre 2016 :
sur Google « rapport CNOM certificat assurance »
rapportcnomquestionnaire_sante.pdf



*Rapport adopté lors de la session du Conseil national
de l'Ordre des médecins de avril 2015/ MAJ : 2016
Dr Jean-Marie FAROUDJA*

**Questionnaires de santé, certificats et
assurances**

Les médecins sont régulièrement sollicités en vue de la rédaction de certificats ou de questionnaires de santé demandés par les assureurs.

Les nombreuses interrogations de médecins et de patients sur ce sujet nécessitent un nouvel examen de la situation et quelques mises au point pratiques. Il paraît donc opportun de présenter un document adapté à l'usage des conseils départementaux et des médecins appelés à répondre aux patients ou à leurs ayants droit qui les solliciteraient.

Ce document annule et remplace les publications antérieures.

A – Généralités :

En présence d'une demande de certificat le médecin doit garder à l'esprit quelques idées générales et simples.

1. Le principe du secret médical est un principe d'intérêt public. Son but est que toute personne qui a besoin de soins puisse se confier à un médecin, même si elle est dans une situation irrégulière ou marginale, sans craindre d'être trahie. Les intérêts personnels d'une personne n'autorisent pas le médecin, même avec son accord, à dévoiler ce qu'il a appris à l'occasion des soins dispensés et même au-delà.

Il en résulte que **le patient ne peut délier le médecin du secret médical.**

Le secret n'est pas opposable au patient, qui est maître du secret le concernant.

Certificats administratifs



LE POINT SUR

SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXERCICE LIBÉRAL
→ Rationalisation des certificats médicaux

Les certificats médicaux

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale.
Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige.
Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire.
Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser du temps
au médecin pour soigner ses patients.

Le certificat médical peut être exigé par exemple pour constater :

- une maladie contagieuse;
- un décès;
- un handicap;
- des lésions et traumatismes.

Le certificat médical ne peut pas être exigé, par exemple, pour :

- attester une absence d'allergie;
- une activité scolaire (participation à l'enseignement de l'éducation physique sportive (EPS), sorties scolaires);
- la réintégration d'un enfant dans une crèche;
- les demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (exemple : travaux à réaliser dans une HEP, etc.).



POUR EN SAVOIR PLUS

L'Assurance maladie
www.ameli.fr

Caisse nationale des allocations
familiales
www.caf.fr
www.mon-enfant.fr

Conseil national de l'Ordre
des médecins
www.conseil-national.medecin.fr

Ministère de l'Éducation nationale
www.education.gouv.fr

→ VOTRE MÉDECIN
PEUT VOUS INFORMER
SUR LA NÉCESSITÉ D'UN
CERTIFICAT MÉDICAL



Avec la collaboration du Conseil national de l'Ordre des médecins

le site du CDOM 49
à certificats

<http://www.conseil49.ordre.medecin.fr/>

service juridique - certificats

par courriel (réponse écrite et validée)

ou au 02 41 44 43 43 (à confirmer par courriel)

1/ LE PATIENT NE PEUT DÉLIER LE MÉDECIN DU SECRET

pour délivrer une information à autrui

même dans l'intérêt personnel d'une personne

même après la mort (sauf cas particulier)

le médecin ne peut être expert pour son patient

donc ne jamais remplir les certificats imprimés des
assurances

2/ AUCUN CERTIFICAT NE SERA REMIS À UN TIERS

quelles sont les relations entre le patient et le tiers ?

considéré comme une atteinte au secret

sauf dérogation obligatoire ou légale

3/ EN CAS DE DÉCÈS SEULS LES AYANTS DROITS ONT DES DROITS MAIS PAS TOUS LES DROITS

pour faire valoir des droits (assurance notamment)

pour connaître la cause de la mort

pour défendre la mémoire du défunt

les ayants droits doivent justifier de leur identité et de leur qualité d'ayant droit

lors de leur demande ils doivent préciser celle-ci

4/ NE PAS FAVORISER LES FAUSSES DÉCLARATIONS

aider le patient à remplir les éléments demandés

ne pas valider les déclarations du patient par votre signature

ne pas inciter à de fausses déclarations ou des omissions (risque d'être « lâché » ensuite par le patient)

prendre du temps en consultation spécifique, dédiée (règlement à l'appréciation du médecin)

5/ NE RÉDIGER QUE DANS SON CHAMP DE COMPÉTENCES

- si hors compétence, trouver une personne ressource compétente (troubles cognitifs, capacité de certains postes de travail chez les mineurs...)
- si compétence ne JAMAIS indiquer « pour faire valoir ce que de droit » (sous-entend pour être produit en justice)
- si dossier d'assurance pour emprunt, orienter vers un autre médecin qui ne connaît pas le patient en remettant au patient les éléments utiles de son dossier voire vers un expert
- exception de la convention AERAS d'un risque déclaré auparavant par le patient; le médecin peut rédiger un certificat mais si possible hors document imprimé et aucun autre renseignement

6/ NE JAMAIS ANTIDATER OU POSTDATER

Une fausse date équivaut à faire un faux aux yeux de la loi

pour un duplicata, vous pouvez mettre la date initiale réelle de rédaction mais en précisant *duplicata rédigé le*

Ceci n'interdit pas d'indiquer au service du contrôle médical, dans l'intérêt du patient, la date à partir de laquelle il estime qu'il n'était plus en mesure de travailler

vous pouvez indiquer, en respectant la date, *rectificatif du certificat du*

7/ N'INDIQUER QUE DES ÉLÉMENTS OBJECTIFS ET CONSTATÉS

aucun élément de lien de causalité (au travail ...)

ne pas rapporter ce que le patient dit durant la consultation dans un certificat (c'est mon employeur, c'est untel...)

ne pas rapporter dans un certificat le discours d'un enfant, d'une personne maltraitée

une copie de consultation remise à un patient ou à son autorité permet de rapporter les dires car ce n'est pas un certificat mais un extrait du dossier

8/ REMETTRE LE DOSSIER MÉDICAL AU PATIENT

en retirer les notes personnelles rédigées hors consultations

noter ces notes en dehors du dossier ou comme les psychiatres ne rien noter

les éléments d'examens complémentaires, courriers ou compte-rendus font partie du dossier médical

les copies de consultations sont délivrées au patient après extraction des notes personnelles

si demande de l'ensemble du dossier se rapporter à la législation (demande écrite, avec copie de pièce d'identité, 8 jours si récent, 2 mois si plus ancien, charge de reproduction et d'envoi au demandeur, garder une copie)

en mains propres ou en LR avec AR

9/ ATTENTION AUX INFORMATIONS DÉLIVRÉES AUX FAMILLES, ENTOURAGE EN EHPAD

on en revient au principe du secret

s'adapter aux circonstances des maladies graves (informations pour aider à la prise en charge)

trouver un référent familial ou mieux rechercher la désignation d'un tiers de confiance qui peut assister aux entretiens mais ni aux soins, ni à l'examen du médecin

favoriser les rencontres en présence du résident avec son accord

10/ INFORMATION MÉDICALE PARTAGÉE

toujours dans l'intérêt du patient

tout n'est pas partageable

toujours demander l'accord du patient avant de communiquer

attention aux lieux communs (salle d'attente et porte mal insonorisée, accueil des cabinets médicaux, téléphone des secrétaires, restaurant, formation, ascenseur, EHPAD ...) :
CONFIDENTIALITÉ !

CAS N°1: CERTIFICAT ASSURANCE, POST MORTEM(PAGE 1)

MG refuse de valider une capacité à la plongée à un patient diabétique, à haut risque CV

le patient au premier jour de ses vacances décède

la veuve, pour faire valoir ses droits à une assurance décès, remet au médecin un certificat pré-imprimé avec des renseignements concernant le passé médical; le médecin remplit en détails

l'assurance refuse le versement de l'assurance pour défaut d'information du patient au moment de son contrat

la patiente se retourne contre le médecin; les assurances sont en cours de règlement à l'amiable

certificat assurance, post mortem (page 2)

heureusement la veuve (par son avocat) n'a pas porté plainte ni au pénal ni devant l'ordre ... (échanges verbaux avec l'avocat)

le MG a parfaitement bien fait de ne pas valider un certificat d'aptitude à la plongée

le MG n'a pas reçu de CR de la cause du décès

le MG pouvait refuser de répondre aux informations demandées car même après le décès le secret persiste

il pouvait s'opposer à délivrer toute information aux assurances

certificat assurance, post mortem (page 3)

l'assurance ne pouvait que demander des éléments sur le fait d'une mort naturelle ou par accident

le MG n'étant pas celui qui a constaté, il pouvait ne pas répondre

l'assurance cherche bien évidemment à prouver que le patient a fraudé

l'assurance est responsable de s'enquérir de la santé du patient avant la signature du contrat

le Mg aurait pu nous demander notre avis : nous aurions écrit avec des références que la demande de l'assurance est abusive et nous aurions aussi écrit au médecin conseil de l'assurance pour lu rappeler qu'il est interdit de faire de telle demande

CAS N°2: CERTIFICAT D'ARRÊT DE MALADIE (PAGE 1)

le MG suit un patient qu'il connaît de longue date pour une souffrance morale avec troubles anxieux, et après quelques semaines signes dépressifs

le patient rapporte que ses troubles sont liés à un conflit professionnel

après quelques temps de prolongation d'arrêt, le MG rédige un certificat de prolongation à l'attention du médecin conseil « troubles anxio-dépressifs en lien avec un conflit au travail »

après un licenciement pour inaptitude médicale (délivrée pr le médecin du travail)
le patient se tourne vers la juridiction prudhommale

certificat d'arrêt de maladie (page 2)

le patient récupère les éléments de son dossier médical auprès du MG qui ne lui remet que les éléments objectifs des signes anxio-dépressifs

le patient récupère auprès de sa caisse d'assurance obligatoire les certificats médicaux dont celui où il indique la notion de « en lien avec un conflit au travail »

ce certificat est remis en cause par l'employeur pour certificat de complaisance car le MG a établi un lien de causalité sans preuve

l'employeur sur les conseils de son avocat porte plainte au CDOM49

certificat d'arrêt de maladie (page 3)

le CDOM49 est tenu d'organiser une conciliation

l'employeur demande au MG de retirer la mention sus citée

le MG rédige dans le procès verbal de conciliation que ce certificat n'avait pas pour objet d'être produit en justice et qu'il ne pouvait établir de lien de causalité

l'employeur retire sa plainte et ira faire invalider le certificat

Une autre situation plus ancienne, le médecin refuse de modifier son certificat, l'employeur maintient sa plainte; le MG est condamné en 1ère instance. L'employeur utilise là aussi le jugement pour faire invalider le certificat.

CAS N° 3 : DEMANDE DE CERTIFICAT DE BON SUIVI PAR UN PARENT

situation classique d'instrumentalisation

les juges attachent énormément d'importance aux affirmations, certificats des médecins dans les procédures

le « bon suivi » n'est pas à apprécier ou certifier par un médecin traitant; rôle d'expert

il convient dans ce cas de remettre la copie des consultations au parent qui le demande:

en retirant vos commentaires personnels
sans ajouter *en présence de* à postériori

il est conseillé de prévenir le parent qui fait la demande que vous préviendrez l'autre parent car il a lui aussi autorité parentale

<http://www.conseil49.ordre.medecin.fr/>

SERVICE JURIDIQUE - CERTIFICATS

par courriel (réponse écrite et validée par un conseiller)
que vous pourrez utiliser

ou au 02 41 44 43 43 (à confirmer par courriel)
risque d'incompréhension au téléphone
en aucun opposable

merci de votre attention

(dernière minute, les vaccinations)